



# ARRETE PERMANENT N° 25/2024

Envoyé en préfecture le 22/05/2024

Reçu en préfecture le 22/05/2024

Publié le

ID : 007-210701975-20240517-2024\_05ARRETECC-AR

Berger  
Levfaul

Mairie de Roiffieux 07

## ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES CAMPING-CARS SUR L'AIRE SISE 29 ROUTE DE NOVID 07100 ROIFFIEUX

Le Maire de la commune de Roiffieux,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu les prescriptions d'Annonay Rhône Agglo,  
Considérant qu'il incombe à Monsieur le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation,  
d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

**Considérant qu'il convient de définir les modalités de fonctionnement de l'aire de stationnement spécifiquement aménagée afin de contraindre d'éventuels abus ou incidents,**

### Article 1

Le stationnement des véhicules à usage d'habitation mobile type « camping-cars » ou homologués comme tels est autorisé sur l'aire d'accueil sis 29 route de Novid 07100 ROIFFIEUX.

### Article 2

Le stationnement des autres véhicules (caravanes, motos, quads, véhicules légers, camions, autocars, etc.) est interdit sur cette aire sauf dérogations éventuelles.

### Article 3

La durée de stationnement des véhicules autorisés à stationner ne doit pas excéder 3 jours soit 2 nuits consécutives.

### Article 4

La capacité d'accueil de l'aire est de six camping-cars. Il est par conséquent interdit de stationner davantage de véhicules sur l'aire.

### Article 5

La circulation est limitée à 5 km/h.

### Article 6

Le stationnement est gratuit mais certains services peuvent être soumis à participation financière.

### Article 7

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol et de dégradation des véhicules ou des équipements des usagers.

### Article 8

La Commune pourra fermer provisoirement et sans préavis l'aire pour des opérations de maintenance et d'entretien ainsi que pour des raisons de sécurité ou d'intérêt général.

## Article 9

Chaque usager doit veiller individuellement au respect des installations et reste responsable des dommages qu'il provoque.

Les usagers devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage (bruit, règles d'hygiène et de salubrité, etc.).

Les animaux domestiques sont acceptés mais doivent être attachés.

Les barbecues ne sont autorisés que dans des appareils adaptés (électrique ou gaz). Les feux sont rigoureusement interdits à même le sol.

Chaque usager est responsable de l'état de propreté de son emplacement.

Toute installation fixe est interdite sur le terrain.

## Article 10

Toute infraction au présent règlement intérieur sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 11

La signalisation de police réglementaire sera mise en place par la Commune.

## Article 12

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale d'Annonay,
- Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Principal Annonay Rhône Agglo,
- Le Président de la communauté d'Agglomération d'Annonay Rhône Agglo.

## Article 13

Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale d'Annonay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## Article 14

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Roiffieux, le 17 mai 2024  
**Le Maire : Christophe DELORD**

